

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

Pau, le 08/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SANOFI Chimie

Plateforme SOBEGI
64150 MOURENX

Références : DREAL/2022D/803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2022 dans l'établissement SANOFI Chimie implanté Plateforme SOBEGI 64150 MOURENX. L'inspection a été annoncée le 18/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un contrôle inopiné effectué du 14 au 15 décembre 2021, dont les résultats ont été communiqués le 1er février 2022 sur les rejets aqueux du site a révélé un dépassement sur le rejet n°1 (eaux pluviales). Aussi Sanofi a informé l'inspection le 25/12/2021 et le 15/01/2022 d'autre dépassement pour le même rejet constaté à plusieurs reprises depuis le 03/11/2021. C'est dans ce contexte que l'inspection a effectué une inspection réactive sur la thématique des eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SANOFI Chimie
- Plateforme SOBEGI 64150 MOURENX
- Code AIOT dans GUN : 0005202680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : non classé

La société SANOFI CHIMIE exploite depuis 1975 sur la plate-forme Chem'Pôle64 à Mourenx une unité de production qui, à partir de 1978, s'est spécialisée dans la synthèse de principes actifs de médicaments. L'établissement de Mourenx fabrique de l'acide valproïque, du valproate de sodium, et du divalproex, principes actifs, notamment, de médicaments antiépileptique. L'exploitant est autorisé à produire 1 500 t/an d'acide valproïque.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Conformité des rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 4	/	
Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 3.7	/	
Interdiction de rejet de Valproate de sodium dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 3.8	/	
Traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 3.3	/	
Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 3.2	/	
Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 2.3	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dépassements de la VLE pour le rejet n°1 pour le paramètre Valproate de sodium / acide valproïque et Divalproex ont constitué une non-conformité à l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral du 16/10/2020. Cependant, l'exploitant a fait preuve de diligence dans les moyens et mesures qu'il a mis en œuvre pour stopper le rejet non conforme au milieu naturel depuis le 13 janvier 2022. Compte tenu des actions correctives mises en place et du constat de leur efficacité il n'est pas proposé à ce stade de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 4
Prescription contrôlée : Afin de garantir le respect permanent des valeurs limites d'émission fixées dans la présente annexe, l'exploitant suit a minima le programme d'autosurveillance suivant: Effluent n°1 (rejet pluvial plateforme): Débit / Volume : En continu AOX : Trimestrielle Température : Trimestrielle pH : Trimestrielle MES : Trimestrielle DBO5 : Trimestrielle DCO : Trimestrielle Chlorures : Trimestrielle Phosphore total : Trimestrielle Indice phénol : Trimestrielle Azote global : Trimestrielle Hydrocarbures totaux : Trimestrielle COT : Trimestrielle Les Substances valproate de sodium, acide valproïque et divalproex font l'objet d'une autosurveillance trimestrielle au niveau du point de rejet de la plate-forme Chem'Pôle64 dans le milieu naturel.
Constats : L'exploitant a réalisé en 2021, l'auto-surveillance du rejet n°1 (Eaux pluviales) conformément au programme prescrit (paramètres et fréquence).
Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection le 14/02/2022 les bordereaux d'analyses correspondant pour l'année 2021. Les résultats étaient déjà disponibles dans l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 3.7
Prescription contrôlée : Les VLE pour le rejet n°1 (réseau pluvial plateforme) sont les suivantes : Température : < 30°C pH : compris entre 5.5 et 9 MES : Concentration < 35 mg/L si flux > 1kg/j - Concentration < 100 mg/L si flux ≤ 1 kg/j DBO5: Concentration < 30 mg/L si flux > 3 kg/j - Concentration < 50 mg/L si flux ≤ 3kg/j DCO: Concentration < 125 mg/L si flux >5 kg/j - Concentration < 300 mg/L si flux ≤ 5 kg/j Hydrocarbures totaux: Concentration < 10 mg/L si flux > 30 g/j Indice phénol: Concentration < 0,3 mg/L si flux > 3 g/j Azote total: Concentration < 30 mg/L si flux > 300 g/j Phosphore total: Concentration < 10 mg/L si flux > 10 g/j - Concentration <15 mg/L si flux ≤ 10 g/j COT: Concentration < 40 mg/L si flux >2 kg/j Valproate de sodium / acide valproïque / Divalproex : voir article 3.8
Constats : Les VLE pour le rejet n°1 (hors Valproate de sodium / acide valproïque / Divalproex dont la VLE est prescrite à l'article 3.8) sont respectées pour l'année 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Interdiction de rejet de Valproate de sodium dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 3.8

Prescription contrôlée :

Le rejet de valproate de sodium dans le milieu naturel, au niveau du point de rejet de la plate-forme de Mourenx dans le Gave, n'est pas autorisé.

La valeur limite d'émission pour le total des substances valproate de sodium, acide valproïque et divalproex est donc fixée comme suit : < seuil de détection, seuil pour lequel le valproate de sodium n'est pas détectable avec les moyens de mesures les plus sensibles.

Constats : Les contrôles trimestriels effectués dans le cadre de l'auto-surveillance n'ont pas détecté de valproate de sodium, acide valproïque et divalproex dans les eaux pluviales de la plateforme avant rejet dans le Gave.

Cependant, lors d'un contrôle de pilotage (effectué chaque mois aux premières pluies à l'initiative de l'exploitant) réalisé par l'exploitant le 03/11/2021, une teneur de 0,038 mg/l a été mesurée.

Suite à ce résultat, les contrôles suivants ont été réalisés par l'exploitant, à leur initiative.

16/11/2021 : <LD

25/11/2021: 0.025 mg/l

02/12/2021: <LD (contrôle de pilotage mensuel)

10/12/2021: 0.036 mg/l

14/12/2021: 0.025 mg/l (contrôle inopiné réalisé du 14 au 15 décembre 2021 à la demande de la DREAL)

10/01/2022: 1.27mg/l (contrôle de pilotage mensuel)

L'exploitant a informé l'inspection par courriel du 16/12/21 des résultats obtenus entre le 16/11 et le 02/12 (les résultats des analyses du 10/12 et du 14/12 n'étant pas encore disponibles).

Les premiers résultats d'analyse du prélèvement du 10/01/2022 ont été reçus par l'exploitant le 13/01/2022.

L'exploitant a alors pris la décision de diriger l'ensemble de ces rejets vers la STEB et a demandé à SOBEGI (gestionnaire de la plateforme) de stopper les rejets de la lagune vers le Gave. Ceux-ci ont également été détournés vers la STEB (via des hydrocureurs).

L'exploitant a informé l'inspection (appel + courriel) le 14/01/2022 des derniers résultats et des mesures prises.

Le 17/01/22 après-midi, suite à des analyses conformes, le gestionnaire de la plateforme a pu reprendre les rejets au Gave des eaux de la lagune. L'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des analyses effectuées sur les eaux de la lagune et sur le bassin tampon (4 échantillons + 1 échantillon moyen par bassin).

Le jour de l'inspection, l'ensemble des rejets aqueux des installations de Sanofi sont dirigées vers le réseau de la STEB. L'inspection a pu constater la mise en place d'une vessie maintenue sous pression permettant l'obturation du réseau. L'inspection a également constaté la mise en place d'un iso-conteneur de 30m³ permettant de stocker les eaux pluviales en cas d'épisode pluvieux de forte intensité afin que la fosse ne déborde pas vers la lagune.

Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection le 14/02/2022 les bordereaux d'analyses des mesures de pilotage de l'année 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 3.3

Prescription contrôlée :

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Constats : Comme expliqué au point de contrôle précédent, le 13/1/2022 dès lors que l'exploitant a reçu les résultats des analyses effectuées le 10/01/22, celui-ci a pris la décision d'isoler le réseau pluvial du collecteur de la plateforme et de dévoyer temporairement ses eaux pluviales vers le réseau d'eau biodégradables qui sont dirigées vers la STEB. De plus, l'exploitant a demandé à SOBEGI, gestionnaire de la plateforme de stopper temporairement les transferts de la lagune d'eau pluviale de la plateforme vers le Gave et de les dévoyer vers le bassin tampon de la plateforme.

Le 17/01/21 après-midi, suite à des analyses conformes, le gestionnaire de la plateforme a pu reprendre les rejets au Gave des eaux de la lagune. Le jour de l'inspection, l'ensemble des rejets aqueux des installations de Sanofi reste dirigé vers le réseau de la STEB.

L'exploitant a mis en place dès le 13/01/22, un groupe d'investigation pluridisciplinaire afin de rechercher les causes des teneurs en valproate de sodium dans les eaux de la lagune au-delà de la limite de détection (3µg/l).

L'exploitant a relevé deux causes possibles :

- l'exploitant a constaté que les outres de protection d'emballages souillés vides (fûts de valproate issus de la campagne de retraitement du mois de décembre 2021 / janvier 2022) ont pour certaines été détériorées. La benne de stockage n'étant pas étanche, la forte pluviométrie entre novembre et décembre puis l'épisode de pluie exceptionnel du 09 et 10 janvier 2022 ont pu aggraver un phénomène de lessivage de fûts ayant contenus du valproate de sodium ;
- l'exploitant a constaté que la pompe de relevage des eaux pluviales était hors service sans pouvoir préciser la date de la panne. Cette panne a eu pour conséquence que les eaux potentiellement chargées en valproate de sodium n'ont pu être dirigées vers la STEB

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir mis en place un plan d'actions :

- mise en œuvre d'opérations de retraitement plus régulières pour limiter le nombre de futs et changement de benne de stockage des fûts vides par une benne couverte et ajustée à la taille du lot à traiter ;
- la pompe de relevage a été remplacée le 17/01/22 et elle est désormais classée comme un équipement clé de sécurité. L'exploitant envisage la fiabilisation de cet équipement avec la mise en œuvre d'une alarme.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté une proposition de procédure de ré-ouverture de son réseau eaux pluviales vers le réseau eau pluviale de la plateforme. L'inspection a demandé à l'exploitant que cette procédure de redémarrage permette de s'assurer que les eaux pluviales collectées par l'exploitant soient contrôlées avant transfert dans la lagune de la plateforme.

Par mail du 08/02/2022, l'exploitant a proposé la procédure de ré-ouverture suivante :

ETAPE 1 :

Rejet par batch via l'iso-conteneur (ISO) de 30m3

Remplissage ISO – Analyse – Conformité avec une acceptabilité de norme à 300 g/j soit une concentration de 10 mg/L (valeurs issues du tableau des résultats d'analyses des eaux pluviales effectuées lors des contrôles de pilotage et pour lesquels aucun dépassement de la VLE des eaux rejetées au Gave)

Si conforme, autorisation de rejeter dans le réseau eaux pluviales plateforme.

En parallèle, prélèvement 24h lagune

Étape 1 à effectuer 4 fois. Si conformité passage étape 2

ÉTAPE 2 :

Suppression obturateur

Au 1er envoi : suivi complet Lagune + surverse à équivalent aux analyses réglementaires

<p>Puis Suivi mensuel pendant 2 mois (prélèvement 24h lagune) Si conformité passage étape 3</p> <p><u>ÉTAPE 3 :</u> Reprise contrôle trimestriel réglementaire (prélèvement 24h lagune)</p> <p>L'ensemble des résultats d'analyse sera transmis à l'inspection pour le suivi de la situation.</p> <p>Observations : L'exploitant expose les raisons ne permettant pas de pérenniser ce principe transitoire de rejet par batch</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 3.2</p> <p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour éviter que le réseau d'eaux pluviales ne collecte des polluants provenant de l'exploitation du site, et notamment pour ce qui concerne le valproate de sodium et ses dérivés.</p> <p>Constats : Les eaux pluviales de toiture de l'atomiseur et 1/2 des eaux de toiture de l'atelier adjacent sont récoltées et envoyées directement vers la fosse TA700 (dont les eaux sont dirigées la STEB). Ces eaux pluviales correspondent à l'effluent 2.2</p> <p>La fosse de collecte des eaux pluviales (effluent n°1 uniquement) est équipée d'une pompe qui transfère en continu ces eaux vers la fosse TA700 permettant de maintenir la fosse de collecte des eaux pluviales en dessous du seuil de débordement hors période de fortes pluies. Lors de fortes pluies, les premiers m3 d'eau qui sont potentiellement les plus chargées en valproate de sodium sont ainsi dirigées vers le réseau de la STEB et non vers la lagune.</p> <p>Observations : L'exploitant a transmis à l'inspection le 14/02/2022 le plan des réseaux pluviaux du site ainsi que le plan PID du réseau des eaux biodégradables.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--

Nom du point de contrôle : Entretien et surveillance des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 2.3</p> <p>Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Constats : En plus du curage annuel des réseaux, l'exploitant, suites aux résultats d'analyse des eaux de la lagune du 10/01/2022 a effectué un pompage et nettoyage de la fosse de collecte des eaux pluviales le 14/01/2022 et un nettoyage / hydrocurage des réseaux et des regards à la fin du mois de janvier. Des analyses ont été effectuées par l'exploitant dans 5 regards de son réseau eaux pluviales après hydrocurage. 3 des regards présentent des résultats en dessous de 10µg/l. Les regards P1bis et P16 (en point bas uniquement) présentent des valeurs de 0.012 mg/l et 0.061 mg/l de valproate de sodium.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
--